

Règlement de placement

État au 01.12.2022

Table des matières

A. But du règlement de placement	4
Art. 1 But	4
B. Objectifs et principes du placement de la fortune	5
Art. 2 Objectifs principaux	5
Art. 3 Conditions-cadres	5
Art. 4 Structure stratégique de la fortune et capacité de risque	5
Art. 5 Sélection des gestionnaires de fortune	6
Art. 6 Principes d'évaluation	6
Art. 7 Principes d'évaluation des actifs	6
Art. 8 Principes d'évaluation des passifs	7
C. Directives de placement	8
Art. 9 Généralités	8
Art. 10 Liquidités	9
Art. 11 Hypothèques et prêts Suisse	9
Art. 12 Obligations Suisse	9
Art. 13 Obligations Global	10
Art. 14 Actions Suisse et Global	10
Art. 15 Placements dans des infrastructures	10
Art. 16 Placements dans des débiteurs ou des sociétés suisses non cotés	10
Art. 17 Immobilier	11
Art. 18 Produits dérivés	11
Art. 19 Placements chez l'employeur	12
Art. 20 Placements alternatifs	12
Art. 21 Prêt de titres	12
D. Tâches et compétences	13
Art. 22 Organisation	13
Art. 23 Conseil de Fondation	14
Art. 24 Commission de placement Titres	15
Art. 25 Commission de placement Immobilier	16
Art. 26 Service spécialisé Titres	17
Art. 27 Département Immobilier	18
Art. 28 Mandats de gestion de fortune	19
Art. 29 Direction du fonds, banque dépositaire et banque attitrée	19
E. Exercice des droits de vote des actionnaires	20
Art. 30 Exercice de l'obligation légale de voter	20
Art. 31 Exercice des droits de vote dans tous les autres cas	21
F. Rapports	22
Art. 32 Rapport de performance et respect des marges	22
Art. 33 Information	22
G. Intégrité et loyauté dans l'administration de la fortune	23
Art. 34 Intégrité des responsables	23
Art. 35 Conflits d'intérêts et avantages financiers	23
Art. 36 Publication des avantages financiers personnels	23

Art. 37	Stratégie de placement	23
H.	Entrée en vigueur	24
Art. 38	Entrée en vigueur	24
I.	Annexes au règlement de placement	25
Annexe 1	Stratégie de placement et marges	25

A. But du règlement de placement

Art. 1 But

But

Le présent règlement de placement définit les objectifs à moyen et long termes, ainsi que les lignes directrices déterminantes à respecter dans le cadre de l'administration de la fortune conformément aux prescriptions légales (art. 51a, al. 2, let. m et n LPP, art. 49a, al. 1 et 2, OPP 2) de la Fondation Abendrot. Il définit également les tâches et les compétences des organes concernés. Le Conseil de Fondation est responsable de la teneur du règlement de placement.

B. Objectifs et principes du placement de la fortune

Art. 2 Objectifs principaux

- Objectifs Le placement de la fortune répond aux objectifs principaux ci-après:
- a. La couverture des prestations promises aux destinataires doit être garantie à tout moment avec une assurance raisonnable.
 - b. Pour le risque de placement encouru dans le cadre de la capacité de risque de la Fondation, l'objectif est de dégager un rendement conforme au marché qui, à moyen terme, soit supérieur au taux d'intérêt technique et permette de constituer les réserves et les provisions prévues. À cet égard, la Fondation recherche une diversification aussi large que possible entre les catégories de placement, les pays et les monnaies, les secteurs et les titres.
 - c. Tous les placements de la fortune de la Fondation doivent tenir compte de la durabilité, c'est-à-dire de leur impact sur les critères que sont la santé, l'environnement et la justice. À cet égard, nous nous référons aux 17 objectifs de développement durable (ODD) de l'ONU.

Art. 3 Conditions-cadres

- Prescriptions légales¹ Les placements doivent en tout temps respecter l'ensemble des prescriptions et dispositions légales en matière de placement, en particulier celles de la LPP, de l'OPP 2, ainsi que les directives et recommandations de l'OFAS et des autorités de surveillance.
- Directives de placement² Les directives de placement définies par le Conseil de Fondation et énoncées au chapitre C doivent être respectées. Celles-ci fixent des exigences minimales en matière de qualité des placements qui dépassent celles des dispositions légales.
- Liquidités³ Des liquidités suffisantes doivent toujours être disponibles pour le paiement des prestations.

Art. 4 Structure stratégique de la fortune et capacité de risque

- Généralités¹ Le Conseil de Fondation détermine la répartition de la fortune à viser à long terme (allocation stratégique des actifs). Les commissions de placement aident le Conseil de Fondation à fixer la stratégie de placement et émettent des propositions.
- ² En principe, la Fondation a un horizon de placement à long terme. Elle optimise les rendements en exploitant de manière tactique les marges de placement données, en fonction de la capacité de risque de la Fondation Abendrot. À cet égard, elle veille à la cohérence à moyen et long termes entre la fortune placée et les engagements de la Fondation Abendrot (art. 51a, al. 2, let. n, LPP).
- Stratégie de placement³ La répartition stratégique de la fortune et les écarts maximum autorisés par catégorie de placement sont définis dans l'annexe 1 du règlement de placement. Ces marges doivent être impérativement respectées, et vérifiées périodiquement ainsi qu'en cas d'événements extraordinaires.

Extension des possibilités de placement 4 Des écarts par rapport aux valeurs-limites de l'OPP 2 sont admis, conformément à l'art. 50, al. 4, OPP 2 (extension des possibilités de placement). Les principes de sécurité et de diversification des risques (art. 50 OPP 2) doivent être respectés et justifiés de manière concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 5 Sélection des gestionnaires de fortune

Généralités 1 Les gestionnaires de fortune doivent avoir à la fois les connaissances spécialisées et l'expertise appropriées pour exécuter de manière professionnelle un mandat de gestion de fortune, ainsi qu'un bon historique des performances.

2 Seules les personnes et institutions prévues par l'art. 48f OPP 2 peuvent agir en tant que gestionnaires de fortune externes.

3 Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune doivent être qualifiées pour accomplir ces tâches et garantir en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et qu'elles respectent les art. 48g à 48l OPP 2. L'entretien et l'exploitation de biens immobiliers n'entrent pas dans la gestion de fortune.

Critères 4 Les mandats gérés passivement doivent atteindre chaque année le rendement de référence dans les limites du risque d'écart convenu. Les mandats actifs ne doivent pas, durant plus de trois années consécutives, être inférieurs au rendement de référence convenu, après déduction des coûts.

Évaluation 5 Les critères ci-avant sont évalués sur la base soit de la propre expérience (anciens gestionnaires de fortune), soit de références.

Critères supplémentaires 6 Les gestionnaires de fortune respectent un processus de placement clairement structuré et coopèrent sans faille avec la banque/le dépositaire. Les frais facturés pour la gestion de la fortune sont conformes au marché.

Liste d'observation 7 Le gestionnaire de fonds qui n'atteint pas les objectifs ci-avant est placé sur la liste d'observation. La performance est discutée à intervalles plus courts avec la commission de placement Titres. Si les objectifs ne sont pas atteints au cours de l'année suivante, le mandat est retiré au gestionnaire de fortune.

Art. 6 Principes d'évaluation

Présentation des comptes Les actifs et les passifs sont évalués conformément aux Recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26.

Art. 7 Principes d'évaluation des actifs

Placements en valeurs nominales 1 Les comptes courants, les hypothèques, les prêts, etc. sont portés au bilan à leur valeur nominale.

Obligations et actions 2 Les obligations et les actions sont évaluées au cours du jour de référence. Les monnaies étrangères sont également converties au taux de change en vigueur le jour de référence.

Placements immobiliers	³ Les placements immobiliers directs sont évalués à leur valeur comptable, avec vérification par un calcul périodique de la valeur commerciale selon la méthode DCF. Les placements immobiliers indirects sont évalués au cours du jour de référence s'il existe un marché liquide pour le placement. Les parts de fondations de placement immobilier sont évaluées à la valeur d'inventaire nette (VIN) publiée.
Parts de fonds et de fondations de placement, placements privés	⁴ Les fonds et les fondations de placement ainsi que les parts de placements privés sont évalués à la valeur du cours, à la valeur d'inventaire nette ou à la valeur de reprise.
Produits dérivés	⁵ Les produits dérivés sont évalués à leur valeur du marché le jour de référence.

Art. 8 Principes d'évaluation des passifs

Réserve de fluctuations de valeurs	<p>¹ En conformité avec les art. 48e et 49a OPP 2, la réserve de fluctuations de valeurs est constituée de manière claire et compréhensible. Les paramètres ci-après déterminent la valeur cible de la réserve de fluctuations de valeurs:</p> <ul style="list-style-type: none">- la structuration actuelle et visée du portefeuille des placements (allocation stratégique et tactique de la fortune), ainsi que son rendement et ses propriétés de risque;- le rendement cible (rendement nécessaire pour le financement de la rémunération des capitaux de couverture, l'allongement de l'espérance de vie et les prestations facultatives). <p>² La valeur théorique minimale de la réserve de fluctuations de valeurs est définie au moyen d'un modèle construit à l'appui des mathématiques financières (Value at Risk) avec un niveau de sécurité de 99,0 % et un horizon temporel d'un an.</p>
Provisions techniques	<p>³ L'expert en prévoyance professionnelle constitue des provisions appropriées pour les risques actuariels réglementaires.</p>

C. Directives de placement

Art. 9 Généralités

Durabilité	<p>¹ Dans la mesure du possible, les immeubles sont construits et gérés de manière peu polluante, respectueuse de l'environnement et socialement acceptable.</p> <p>² Les placements en titres respectent le principe de la durabilité. Ils peuvent être répartis notamment entre les catégories suivantes: exclusions, transition, best in class, intégration ESG, impact et autre.</p> <p>³ Les entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans les secteurs suivants sont exclues:</p> <ul style="list-style-type: none">• industrie de l'armement;• industrie nucléaire;• tabac;• organismes génétiquement modifiés dans l'agriculture;• jeux d'argent;• pornographie. <p>⁴ Aucun placement dans les combustibles fossiles ne peut être effectué, conformément à la recommandation du mouvement « Fossil free » (gofossil-free.org).</p> <p>⁵ Aucun placement ne peut être effectué dans des entreprises actives exclusivement dans le commerce des matières premières.</p> <p>⁶ Aucun placement ne peut être effectué dans des industries et des entreprises ne respectant pas les principes humanitaires et de protection de la nature, des animaux et de l'environnement.</p>
Principe	<p>⁷ Les prescriptions et dispositions légales en matière de placement doivent être respectées à tout moment.</p>
Indice du marché	<p>⁸ Dans la mesure du possible, un indice de référence doit être défini pour chaque catégorie de placement. Le portefeuille stratégique de la Fondation est constitué sur la base des pondérations de la répartition stratégique des actifs et des indices de référence. En comparant le rendement théorique du portefeuille stratégique avec le rendement réalisé sur la fortune gérée, il est possible d'évaluer si la gestion active a permis de dégager un avantage en termes de rendement.</p>
Style de placement	<p>⁹ Les mandats de gestion de fortune peuvent poursuivre une stratégie de placement active ou passive. La Fondation peut attribuer des mandats mixtes (différentes catégories de placement au sein d'un même mandat), aussi bien que des mandats de gestion de fortune spécifiques (une seule catégorie de placement par portefeuille). Les placements peuvent être directs ou collectifs (fonds de placement, fondations de placement, fonds spéciaux, etc.).</p>

Attribution ¹⁰ Dans l'optique du contrôle du respect des prescriptions de placement énoncées par l'OPP 2 (restrictions de placement), les placements sous-jacents sont toujours déterminants pour l'affectation à une catégorie dans le cas des instruments de placement hybrides. Les différentes catégories de placement sont régies par les dispositions des art. 10 à 20 du Règlement de placement.

Art. 10 Liquidités

Directives ¹ La catégorie des placements Liquidités comprend tous les comptes courants et d'épargne, les dépôts à terme fixe et les placements sur le marché monétaire jusqu'à un maximum de 12 mois, ainsi que les fonds du marché monétaire. La partie stratégique des liquidités destinée à garantir les engagements en cours doit être détenue en francs suisses. Après la vente de titres, les placements liquides en monnaies étrangères peuvent être conservés sous forme de liquidités à des fins de réinvestissement dans la même monnaie.

² La part des placements à court terme ne doit pas dépasser 5% du total de la fortune par groupe bancaire.

Art. 11 Hypothèques et prêts Suisse

Directives ¹ Les prêts hypothécaires et les crédits à la construction sont accordés par la Direction si les conditions spécifiées sont remplies. La valeur commerciale du bien immobilier est calculée selon des règles reconnues et la solvabilité du débiteur/de la débitrice contrôlée. Les demandes de plus de CHF 500 000.– supposent une visite de l'objet, pour autant qu'il n'existe pas encore d'estimation correspondante. Toutes les hypothèques doivent être garanties par un cédulaire hypothécaire. Si nécessaire, d'autres sûretés peuvent être définies.

² Prêts Suisse: la solvabilité du débiteur/de la débitrice est contrôlée pour chaque demande. Le prêt doit être couvert par une garantie.

Principe de restriction ³ Hypothèques: pour les biens immobiliers à usage privé, les hypothèques de premier rang sont accordées jusqu'à 66% de la valeur du bien, les hypothèques de second rang jusqu'à 80%. Pour les immeubles commerciaux, l'hypothèque peut en général aller jusqu'à 60% de la valeur du bien immobilier.

Rémunération ⁴ La Fondation accorde des hypothèques à taux d'intérêt variable et des hypothèques à taux fixe. Elle ne propose pas de taux d'intérêt inférieur au taux d'intérêt minimal LPP en vigueur.

⁵ Des conditions spéciales définies au cas par cas s'appliquent aux immeubles commerciaux, aux crédits à la construction et aux prêts.

Art. 12 Obligations Suisse

Directives ¹ Les placements en obligations liquides en CHF d'émetteurs suisses sont administrés conformément aux directives de placement du fonds à investisseur unique par les gestionnaires de fortune mandatés. Le rating minimum moyen des portefeuilles est Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P).

² Les obligations en CHF qui ne font pas l'objet d'un mandat de gestion de fortune sont approuvées et gérées directement par la commission de placement Titres.

Art. 13 Obligations Global

Directives

- ¹ Les placements en obligations liquides en monnaies étrangères ou émises par des émetteurs étrangers en CHF sont administrés conformément aux directives de placement du fonds à investisseur unique par les gestionnaires de fortune mandatés. Le rating minimum moyen des portefeuilles est Baa3 (Moody's) ou BBB- (S&P). La part maximale des placements de rang spéculatif (« non-investment grade») ne peut dépasser 15% (Ba3 chez Moody's, et BB- chez S&P).
- ² Les obligations en monnaies étrangères (y c. les obligations convertibles et celles assorties d'un droit d'option) qui ne font pas l'objet d'un mandat de gestion de fortune sont approuvées et gérées directement par la commission de placement Titres.
- ³ Les monnaies étrangères (USD et EUR) sont généralement couvertes à 100%.

Art. 14 Actions Suisse et Global

Directives

- ¹ Les placements en actions suisses et mondiales, définis par le siège des entreprises, sont gérés conformément aux directives de placement du fonds à investisseur unique par les gestionnaires de fortune mandatés.
- ² Les actions qui ne font pas l'objet d'un mandat de gestion de fortune sont approuvées et gérées directement par la commission de placement Titres.
- ³ Les monnaies étrangères ne sont généralement pas couvertes.

Art. 15 Placements dans des infrastructures

Directives

- ¹ Les placements dans des infrastructures sont approuvés par la commission de placement Titres et gérés directement ou par les gestionnaires de fortune mandatés conformément aux directives de placement du fonds à investisseur unique.
- ² Les placements dans des infrastructures peuvent être couverts jusqu'à 100% de l'exposition de change (USD et EUR).

Art. 16 Placements dans des débiteurs ou des sociétés suisses non cotés

Directives

- ¹ Les placements dans des créances non cotées à l'égard de débiteurs (private debt) ou dans des participations dans des sociétés non cotées (private equity) sont approuvés par la commission de placement Titres et administrés par les gestionnaires de fortune mandatés ou gérés directement conformément aux directives de placement du fonds à investisseur unique.
- ² Les placements dans des créances non cotées à l'égard de débiteurs ou dans des participations dans des sociétés non cotées peuvent être couverts jusqu'à 100% de l'exposition de change (USD et EUR).

Art. 17 Immobilier

- Directives
- ¹ Les placements immobiliers peuvent être effectués au moyen de placements directs et de placements collectifs (parts de fonds, achat de parts de fondations de placement ou actions immobilières). En cas de placements directs, l'achat et la vente supposent une visite du bien immobilier et un calcul de la valeur vénale (DCF).
- ² Les biens immobiliers détenus directement sont approuvés et gérés par la commission de placement Immeubles.
- ³ Les placements immobiliers collectifs sont approuvés par la commission de placements Titres dans le cadre de la quote-part actions.
- Critères de sélection
- ⁴ Lors de la sélection des placements immobiliers, il est tenu compte, entre autres, des critères suivants:
- a. emplacement des biens;
 - b. qualité, état et potentiel de développement des biens;
 - c. qualité de la gestion (pour les placements collectifs);
 - d. diversification géographique;
 - e. négociabilité des placements;
 - f. valeur;
 - g. frais de gestion.
- Biens immobiliers à l'étranger
- ⁵ Les placements dans des biens immobiliers étrangers sont autorisés.

Art. 18 Produits dérivés

- Généralités
- ¹ Les produits dérivés peuvent être utilisés dans le cadre des dispositions légales selon la LPP et l'OPP 2. Celles-ci sont expliquées plus en détail dans les directives de l'Office fédéral des assurances sociales « Réglementation concernant l'utilisation des instruments financiers dérivés » du 15 octobre 1996, rapport n° 3/96, publié dans « Aspects de la sécurité sociale ».
- Possibilités d'utilisation
- ² L'utilisation d'instruments financiers dérivés ne fait pas partie de la stratégie de placement. Les produits dérivés ne sont admis qu'à titre complémentaire afin de couvrir des risques de change ou des risques de taux. La duration des portefeuilles d'obligations peut être gérée au moyen de produits dérivés.
- Directives
- ³ Dans le cas de transactions augmentant l'exposition, les liquidités correspondantes doivent être disponibles à tout moment. Dans le cas de transactions réduisant l'exposition, les titres sous-jacents correspondants doivent être disponibles. L'utilisation de produits dérivés ne doit jamais créer un effet de levier sur la position globale. La vente à découvert de placements de base est également interdite.
- Contrôle
- ⁴ L'exposition économique corrigée du delta est déterminante pour le contrôle du respect de la stratégie d'investissement et des marges.

-
- LIMF
- ⁵ En cas de négoce de produits dérivés soumis à la LIMF, les obligations incombant aux petites contreparties financières doivent être respectées et définies contractuellement avec les gestionnaires de fortune:
- obligation de déclarer selon l'ordre des déclarations et le contrat-cadre avec la contrepartie (art. 104, al. 1, LIMF);
 - obligation de réduire le risque (art. 108 et 110 LIMF). Ce devoir ne s'applique pas aux opérations à terme sur devises.
- ⁶ L'utilisation des produits dérivés dans les placements collectifs n'est pas concernée par la LIMF. Les transactions avec une contrepartie étrangère (art. 104, al. 2, let. c, LIMF) ne sont pas autorisées.

Art. 19 Placements chez l'employeur

- Directives
- ¹ Les dispositions légales selon l'art. 57 s. OPP 2 sont applicables.
- ² Les placements chez l'employeur sont mentionnés parmi les placements alternatifs.
- ³ Les placements chez l'employeur sont contrôlés et approuvés par la Direction. Le Conseil de Fondation est informé de tels placements.

Art. 20 Placements alternatifs

- Généralités
- ¹ L'investissement dans des placements alternatifs est autorisé, pour autant que la Fondation ait une capacité de risque suffisante. Ces placements sont détenus dans le fonds à investisseur unique ou de manière directe par des fonds ou de fondations de placement autorisés conformément au prospectus et aux directives de placement du fonds à investisseur unique. Les placements alternatifs doivent répondre aux exigences générales de diversification. Les placements avec obligations de versement supplémentaire sont interdits.
- ² Les investissements dans les placements alternatifs peuvent être couverts jusqu'à 100% de l'exposition de change (USD et EUR).
- Sous-catégories
- ³ Les placements alternatifs sont structurés comme suit:
- Placements chez l'employeur selon l'art. 19 du Règlement de placement
 - Hypothèques et prêts non couverts et étranger notamment selon l'al. 4
 - Private equity
 - Private debt
 - Risques d'assurance titrisés (ILS)
 - Matières premières
- Créances
- ³ Le placement dans des prêts non garantis (créances) n'est possible que dans des cas individuels.

Art. 21 Prêt de titres

- Généralités
- Le prêt de titres n'est pas autorisé.

D. Tâches et compétences

Art. 22 Organisation

Principes	<p>¹ En tant qu'organe suprême, le Conseil de Fondation définit les objectifs et les principes, ainsi que l'exécution et la surveillance du placement de la fortune de la Fondation. Le Conseil de Fondation répond du choix des personnes auxquelles il délègue l'exécution. Il doit notamment veiller à ce que les personnes et institutions chargées de la gestion de la fortune possèdent les qualifications requises pour accomplir ces tâches et garantissent en particulier qu'elles remplissent les conditions visées à l'art. 51b, al. 1, LPP et respectent les articles 48g à 48l OPP 2.</p>
Répartition du mandat entre les commissions	<p>² Le Conseil de Fondation charge les commissions de placement Titres et Immobilier de gérer les processus de placement dans le cadre de la stratégie de placement.</p> <p>³ Les commissions de placement, en collaboration avec la Direction, surveillent les services spécialisés internes et les mandataires externes chargés de la gestion des placements. Elles garantissent le respect des principes régissant l'activité de placement, ainsi que des modalités et des critères définis pour chaque catégorie. Dans la mesure du possible, tous les placements en titres sont effectués via le fonds à investisseur unique.</p>
Tâches et répartition des compétences	<p>⁴ Les tâches et les compétences en relation avec la gestion de la fortune sont définies aux articles 23 à 29 du Règlement de placement pour les responsables respectifs. Au demeurant, la répartition des tâches et des compétences entre le Conseil de Fondation, les commissions de placement et la Direction est réglée dans les articles 13, 14, 15 et 27 du Règlement d'organisation.</p>

Art. 23 Conseil de Fondation

Tâches et compétences en matière de placement

Le Conseil de Fondation

- a. assume la responsabilité globale de l'administration de la fortune de la Fondation dans le cadre de l'art. 51a LPP et remplit les obligations intransmissibles et inaliénables prévues à l'art. 51a, al. 2, LPP;
- b. définit les objectifs et principes de l'administration de la fortune;
- c. élit les membres des commissions de placement Titres et Immobilier;
- d. édicte le règlement et les directives de placement;
- e. est responsable de la définition de la stratégie de placement, des marges et des réserves de fluctuations de valeurs;
- f. habilite les commissions de placement à déterminer l'allocation tactique des placements dans les limites des marges définies, ainsi que le processus de rééquilibrage automatique;
- g. délègue à la commission de placement Titres la sélection ou la modification des mandats d'administration de la fortune;
- h. se prononce sur la base d'une proposition de la commission de placement concernée lorsqu'un placement non diversifié (hors liquidités) dépasse 3% de la pondération stratégique de la catégorie de placement correspondante (calcul fondé sur les derniers comptes annuels révisés);
- i. charge le service spécialisé Titres d'exercer les droits de vote des actionnaires;
- j. surveille l'activité de placement exercée par les organes mandatés, en particulier l'exécution de la stratégie de placement et le respect des marges, ainsi que l'exercice des droits de vote des actionnaires;
- k. autorise les commissions de placement, pour des mandats jusqu'à CHF 20 000.– par mandat, à faire appel à un soutien externe qualifié pour des conseils, un accompagnement, une expertise, etc.;
- l. contrôle l'exécution de l'obligation de déclarer (art. 48l OPP 2) et le respect des dispositions relatives aux conflits d'intérêts (art. 48h OPP 2) et à la restitution des avantages financiers (art. 48k OPP 2);
- m. informe chaque année les destinataires de la performance des placements.

Art. 24 Commission de placement Titres

Tâches et compétences

- ¹ La commission de placement Titres
 - a. élabore et révisé périodiquement le règlement de placement de la Fondation;
 - b. élabore les bases décisionnelles pour la définition de la stratégie de placement;
 - c. propose des modifications de la stratégie de placement;
 - d. est responsable de l'exécution de la stratégie de placement définie par le Conseil de Fondation;
 - e. définit l'allocation tactique des placements et le processus de rééquilibrage. Elle en contrôle la mise en œuvre par le service spécialisé Titres;
 - f. rédige les contrats écrits d'administration de la fortune pour les gestionnaires de fortune;
 - g. décide de la sélection des gestionnaires de fortune et des conseillers, compte tenu d'un éventuel risque de contrepartie et de coûts;
 - h. évalue ou fait évaluer périodiquement la performance des placements et en informe le Conseil de Fondation (controlling des placements);
 - i. définit le contenu des rapports de performance;
 - j. surveille le plan des liquidités du service spécialisé Titres;
 - k. décide de l'exercice du droit de vote des actionnaires dans les cas critiques;
 - l. informe immédiatement la présidente / le président du Conseil de Fondation des événements extraordinaires et peut demander à ce dernier de convoquer une séance extraordinaire.
- ² Le Conseil de Fondation décide de tous les autres cas.

Art. 25 Commission de placement Immobilier

Tâches et compétences

- ¹ La Commission de placement Immobilier
 - a. est responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la stratégie de placement décidée par le Conseil de Fondation en matière de placements directs dans l'immobilier;
 - b. évalue en permanence les projets nouveaux et existants, en vérifie la valeur, la rentabilité et les besoins d'investissement et, si nécessaire, met en place une organisation de projet;
 - c. prend de manière indépendante et dans les limites de ses compétences des décisions dans les domaines suivants:
 - investissements dans l'entretien des biens immobiliers afin de maintenir leur valeur;
 - investissements dans les biens immobiliers afin d'accroître leur valeur;
 - acquisition et vente de biens immobiliers;
 - projets immobiliers;
 - prêts pour des modifications spécifiques d'une valeur maximale de CHF 500 000.– réalisées par les locataires liées au bâtiment, et des prêts non garantis pour des équipements mobiles d'une valeur maximale de CHF 250 000.–, pour autant que l'activité immobilière actuelle soit à risque sans ces prêts et qu'aucun autre prêteur n'ait été trouvé. La solvabilité du débiteur doit être vérifiée avant l'attribution du prêt. Le Conseil de Fondation est informé de l'octroi de prêts non garantis et de prêts pour les modifications réalisées par les locataires;
 - d. délègue au département Immobilier la décision relative aux investissements immobiliers jusqu'à CHF 50 000.– visant à préserver et à accroître la valeur. Le département Immobilier se prononce sur les montants jusqu'à CHF 200 000.– d'entente avec la Direction. Le département Immobilier informe a posteriori la commission de placement Immobilier des décisions prises pour les investissements de CHF 50 000.– ou plus;
 - e. informe immédiatement la présidente / le président du Conseil de Fondation des événements extraordinaires et peut demander à ce dernier de convoquer une séance extraordinaire.
- ² Le Conseil de Fondation décide de tous les autres cas.

Art. 26 Service spécialisé Titres

Tâches et com-
pétences

Le service spécialisé Titres

- a. est responsable de la préparation des documents de décision et de controlling requis par la commission de placement Titres;
- b. surveille le respect des prescriptions (stratégie et marges, directives de placement, contrat de gestion de fortune) par les gestionnaires de fortune. Il exerce cette surveillance d'une part par l'intermédiaire de la direction du fonds à investisseur unique et d'autre part auprès des mandataires des instruments de placement direct;
- c. surveille les performances;
- d. est le mandant et l'interlocuteur des banques, des dépositaires, de la direction du fonds et des gestionnaires de fortune;
- e. est responsable de l'exercice des droits de vote des actionnaires; dans les cas critiques, le service spécialisé Titres confie la décision à la commission de placement Titres;
- f. est responsable de la planification et du contrôle des liquidités;
- g. procède au rééquilibrage dans le cadre de l'allocation tactique des placements conformément aux règles de la commission de placement Titres;
- h. est responsable de la tenue de la comptabilité titres des placements qu'il gère et de la consolidation avec la comptabilité du fonds à investisseur unique;
- i. soutient la commission de placement Titres en lui fournissant des études et des analyses.

Art. 27 Département Immobilier

Tâches et compétences

Le département Immobilier

- a. est responsable de la préparation des documents de décision et de controlling requis par la commission de placement Immobilier;
- b. évalue les nouveaux projets ou les éventuelles acquisitions pour la commission de placement Immobilier;
- c. est responsable de l'entretien et du développement du portefeuille immobilier;
- d. organise, accompagne et surveille les évaluations périodiques des biens immobiliers;
- e. évalue les acheteurs potentiels (lorsqu'un bien immobilier doit être vendu);
- f. mandate les responsables externes de projet / gestionnaires de projet / planificateurs / directeurs de travaux, etc., et s'assurent qu'ils respectent les prescriptions (coûts, qualité, mandats, délais, etc.). Cette tâche incombe à la direction de projet responsable du département Immobilier;
- g. est responsable du respect du crédit de financement approuvé et du rendement prévu;
- h. est l'interlocuteur de tous les partenaires impliqués dans les projets de construction et les biens immobiliers du portefeuille (planificateurs, entrepreneurs généraux et totaux, gestionnaires externes de projets, spécialistes, autorités, communes, institutions, futurs locataires et utilisateurs, gérances immobilières, etc.);
- i. est responsable du règlement en temps voulu des factures ainsi que de la planification des liquidités, en concertation avec la comptabilité;
- j. est responsable de la tenue et de la gestion du portefeuille immobilier;
- k. est responsable des décomptes de travaux et de la clôture des projets après achèvement;
- l. soutient la commission de placement Immobilier en lui fournissant des études, des analyses, un soutien scientifique, etc.;
- m. est responsable de la remise du projet à la gestion immobilière.

Art. 28 Mandats de gestion de fortune

- | | |
|-------------------------|--|
| Attribution des mandats | ¹ Les mandats de gestion de fortune sont attribués par la Commission de placement Titres. |
| Tâches et compétences | ² Les gestionnaires de fortune mandatés <ol style="list-style-type: none">a. gèrent la catégorie de placement mandatée par la Fondation conformément aux directives applicables (contrat de gestion de fortune, prescriptions LPP et règlement de placement);b. participent sur demande aux séances des commissions de placement;c. rendent mensuellement des comptes à l'administration (ou à intervalles plus rapprochés à la demande des commissions de placement) sur l'activité de placement et les performances (justification des écarts). |

Art. 29 Direction du fonds, banque dépositaire et banque attitrée

- | | |
|-----------------------|---|
| Tâches et compétences | La direction du fonds, la banque dépositaire et la banque attitrée <ol style="list-style-type: none">a. gèrent les comptes et les dépôts de la Fondation dans le fonds à investisseur unique et de manière directe;b. effectuent les éventuelles transactions boursières;c. sont chargées de la garde des titres. |
|-----------------------|---|

E. Exercice des droits de vote des actionnaires

Art. 30 Exercice de l'obligation légale de voter

Champ d'application	<p>¹ Il y a obligation légale de voter dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• actions détenues directement de sociétés anonymes suisses cotées en bourse conformément aux art. 620 à 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées à une bourse en Suisse ou à l'étranger;• actions détenues indirectement de sociétés anonymes suisses cotées en bourse conformément aux art. 620 à 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées en Suisse ou à l'étranger, pour autant que la Fondation Abendrot ait un droit de vote (par exemple lorsqu'elle est propriétaire d'un fonds à investisseur unique, ou, dans le cas d'un placement collectif, peut exercer son droit de vote proportionnel au moyen d'un vote par procuration); <p>lorsqu'il s'agit de propositions annoncées concernant les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">• élection des membres du conseil d'administration et du président du conseil d'administration;• élection des membres du comité de rémunération et du représentant indépendant des actionnaires;• modifications des dispositions statutaires conformément à l'art. 12 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse;• rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif conformément aux art. 18 et 21, ch. 3, de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse.
Principe	<p>² L'exercice du droit de vote des actionnaires respecte les intérêts à long terme des destinataires, lesquels visent à assurer la prospérité durable de la Fondation. La prospérité durable de la Fondation est assurée si les positions de vote correspondent aux intérêts à long terme des actionnaires, des entreprises et de la société civile.</p>
Processus de décision	<p>³ Les positions de vote se fondent sur les directives de la Fondation Ethos relatives au développement durable, lesquelles</p> <ul style="list-style-type: none">• favorisent un horizon de placement à long terme;• contribuent à une gestion équilibrée des entreprises (bonne gouvernance);• respectent les principes de responsabilité environnementale et sociale de l'entreprise.
Mise en œuvre	<p>⁴ La service spécialisé Titres a délégué la mise en œuvre des décisions de vote à la Fondation Ethos.</p>

Art. 31 Exercice des droits de vote dans tous les autres cas

Champ d'application	¹ Cet article régit le comportement électoral dans tous les cas qui ne sont pas régis par l'art. 30, al. 1 du Règlement de placement et ne sont donc pas soumis à une obligation légale de voter. Ces cas englobent notamment le vote lors de l'assemblée générale d'une fondation de placement. Les dispositions ci-après concrétisent les dispositions de l'art. 49a, al. 2, let. b, OPP 2.
Principe	² Le principe général de l'art. 71 LPP doit servir de ligne directrice au comportement électoral, ainsi qu'à la décision de savoir si la participation à l'assemblée générale est nécessaire pour des raisons d'efficacité. Selon ce principe, les institutions de prévoyance administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.
Décision	³ Le service spécialisé Titres exerce normalement les droits de vote conformément aux propositions du conseil d'administration, sauf si celles-ci contreviennent aux intérêts à long terme des destinataires.
Mise en œuvre	⁴ Le service spécialisé Titres est responsable de l'exercice des droits de vote. À cet égard, il doit notamment remplir et envoyer les bulletins de vote.
Abstention et renonciation au vote	⁵ Le service spécialisé Titres peut s'abstenir de voter s'il estime que cela correspond à l'intérêt des destinataires. Pour des raisons d'efficacité, il peut, dans des cas individuels, renoncer totalement à voter pour autant qu'une telle abstention ne contrevienne pas aux intérêts des destinataires.
Actions étrangères cotées en bourse	⁶ Pour une partie des actions étrangères cotées en bourse, le service spécialisé Titres délègue également à la Fondation Ethos l'exercice des droits de vote.

F. Rapports

Art. 32 Rapport de performance et respect des marges

Rapport de performance	¹ Le service spécialisé Titres informe mensuellement le Conseil de Fondation et la commission de placement Titres de la performance du portefeuille global et du respect des marges et des directives de placement.
Rapport de performance des gestionnaires de fortune	² Les gestionnaires de fortune rendent compte chaque mois de leur activité de placement au service spécialisé Titres. Une fois par an, des examens annuels de performance sont effectués et portent sur le plus grand nombre possible d'instruments de placement.

Art. 33 Information

Conseil de Fondation	¹ Les commissions de placement informent le Conseil de Fondation de l'activité de placement et de la performance des placements par l'envoi des procès-verbaux et à l'occasion des séances du Conseil de Fondation.
Destinataires	² Le Conseil de Fondation informe chaque année les destinataires de l'activité de placement et de la performance des placements.
Informations sur le droit de vote des actionnaires	³ Le comportement électoral est publié sur le site web de la Fondation.

G. Intégrité et loyauté dans l'administration de la fortune

Art. 34 Intégrité des responsables

Intégrité Les personnes chargées de gérer la Fondation ou d'en administrer la fortune doivent jouir d'une bonne réputation et offrir toutes les garanties d'une activité irréprochable. Elles sont tenues, dans l'accomplissement de leurs tâches, de respecter le devoir de diligence fiduciaire et de servir les intérêts des assurés de la Fondation. À cette fin, elles veillent à ce que leur situation personnelle et professionnelle n'entraîne aucun conflit d'intérêt (art. 51b, al. 2, LPP).

Art. 35 Conflits d'intérêts et avantages financiers

Prévention des conflits d'intérêts La gestion des conflits d'intérêts et des avantages financiers est réglée aux art. 29 ss du Règlement d'organisation.

Art. 36 Publication des avantages financiers personnels

Publication La publication des avantages financiers personnels est réglée aux art. 30 du Règlement d'organisation.

Art. 37 Stratégie de placement

Annexe L'annexe 1 Stratégie de placement et marges (y c. plafonnement individuel et par catégorie) fait partie intégrante du Règlement de placement.

H. Entrée en vigueur

Art. 38 Entrée en vigueur

Entrée en vi-
gueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01.10.2022 conformément à la décision du Conseil de Fondation et remplace le règlement du 01.10.2020. Le Conseil de Fondation peut modifier le règlement par décision à tout moment.

Le présent Règlement de placement:

- a été adopté par le Conseil de Fondation le 01.12.2022;
- remplace le Règlement de placement du 01.10.2020;
- entre en vigueur le 01.12.2022.

Dates de révision:

24.04.1986 / révisé 14.05.1997 / 05.06.1997 / 18.08.2005 / 16.11.2006 / 19.06.2008 /
02.12.2010 / 25.04.2013 / 06.02.2014 / 19.06.2014/ 04.09.2014 / 05.02.2015 / 12.11.2015 /
07.12.2017 / 10.09.2020 / 01.12.2022

I. Annexes au règlement de placement

Annexe 1 Stratégie de placement et marges

À partir du 01.12.2022, la fortune de la Fondation Abendrot est investie dans les différentes catégories de placement comme suit:

	But en %	Marge en %	Plafonnement individuel	Plafonnement par catégorie
Liquidités et placements à court terme	2,0	0,0 - 8,0	10% par débiteur	
Obligations Suisse	2,0	0,0 - 10,0		
Obligations Global	7,0	5,0 - 14,0		30%
Hypothèques et prêts Suisse	2,0	0,0 - 4,0		50%
Total des valeurs nominales	13,0			

	But en %	Marge en %	Plafonnement individuel	Plafonnement par catégorie
Actions Suisse	19,0	15,0 - 25,0	5% par participation	50%
Actions étranger	13,0	7,0 - 17,0		
Placements dans des infrastructures	4,0	3,0 - 5,5		10%
Placements dans des créances ou des sociétés suisses non cotées	4,0	3,0 - 5,0		5%
Placements alternatifs	17,0	8,0 - 26,0		15% 5%
dont placements chez l'employeur	0,0	0,0 - 2,0		
dont hypothèques et prêts non couverts et étranger	2,0	1,0 - 3,0		
dont private equity	5,0	3,0 - 7,5		
dont private debt	6,0	4,0 - 8,0		
dont risques d'assurance titrisés (ILS)	2,0	0,0 - 2,5		
dont matières premières	2,0	0,0 - 3,0		
Immobilier	30,0	25,0 - 35,0	5% par bien immobilier	30%, dont max. 1/3 étranger
Total des valeurs réelles	87,0			

	But en %	Marge en %	Plafonnement individuel	Plafonnement par catégorie
Monnaies étrangères sans couverture de change				30%